

Avis des douanes

Ottawa, le 3 février 2000

Objet

Panneaux d'isolation thermique en polyisocyanurate (polyuréthane modifié), alvéolaires, rigides et revêtus, originaires ou exportés des États-Unis d'Amérique

1. Cet avis vous informe que l'Agence des douanes et du revenu du Canada (ADRC) a ouvert une nouvelle enquête sur les valeurs normales et les prix à l'exportation le 14 janvier 2000, en vertu de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation* (LSMI). La nouvelle enquête découle de la mise en vigueur par l'ADRC de la décision de dommage rendue par le Tribunal canadien du commerce extérieur le 11 avril 1997 à l'égard de panneaux d'isolation thermique en polyisocyanurate (polyuréthane modifié), alvéolaires, rigides et revêtus, originaires ou exportés des États-Unis d'Amérique, à l'exclusion :
 - a) des panneaux isolants en question importés en Colombie-Britannique et destinés à être utilisés ou consommés en Colombie-Britannique;
 - b) des panneaux isolants en question d'une longueur individuelle excédant 16 pieds, importés par les fabricants de séchoirs à bois, ou en leur nom, et devant servir à la fabrication de séchoirs à bois pour l'industrie du bois d'oeuvre.
2. Les marchandises en cause sont normalement importées au Canada sous les numéros de classement du Système harmonisé suivants :

| | |
|---------------|---------------|
| 3921.13.10.00 | 3921.13.90.91 |
| 3921.13.90.10 | 3921.13.90.99 |
3. En ce qui concerne les exportateurs qui collaborent avec l'ADRC aux fins de cette nouvelle enquête, les valeurs normales établies s'appliqueront aux marchandises en cause dédouanées par l'ADRC à compter du 15 mai 2000 ou de la date de notification de la décision à l'exportateur, selon la première éventualité. On considérera qu'un exportateur collabore avec l'ADRC s'il fournit une réponse complète à la demande de renseignements de ce dernier et s'il autorise la vérification de ses données.
4. Si un exportateur ne fournit pas suffisamment de renseignements pour qu'on puisse déterminer les valeurs normales ou ne permet pas qu'on vérifie les renseignements soumis, les valeurs normales seront établies en majorant le prix à l'exportation des marchandises en cause de 120 %, soit la marge de dumping la plus élevée lors de l'enquête originale.
5. Les importateurs sont avertis que les nouvelles valeurs normales qui seront établies peuvent être supérieures à celles qui sont présentement en vigueur et que cela pourrait avoir une incidence sur l'imposition de droits antidumping supplémentaires. De plus, il incombe aux parties en cause d'informer l'ADRC lorsque des changements surviennent relativement aux prix, aux conditions de marché et (ou) aux coûts reliés à la production et aux ventes. Si des changements se sont produits et que l'ADRC n'en a pas été informée en temps opportun, l'ampleur de ces changements pourrait bien justifier des cotisations rétroactives de droits antidumping.

6. Les résultats de cette nouvelle enquête seront annoncés dans un avis des douanes.
7. Toute question concernant ce qui précède doit être adressée à la direction suivante :

Direction des droits antidumping et compensateurs
Agence des douanes et du revenu du Canada
Ottawa ON K1A 0L5

Noms des agents et numéros de téléphone :

Jean-Louis Lapratte (613) 954-7375

Richard Pragnell (613) 954-0032

Télécopieur : (613) 941-2612

Courriel : sima@ccra-adrc.gc.ca